

L'Auto-Entrepreneur :

TOUT CE QUE VOUS DEVEZ SAVOIR !



Sommaire



1. L'auto-entrepreneur : c'est quoi ?

2. Qui peut être auto-entrepreneur ?

3. Les activités exclues

4. Comment s'inscrire ?

5. Que se passe t-il une fois que je suis inscrit ?

6. Quelles charges sociales vais-je devoir payer ? Comment ? A qui ?

7. Quels impôts vais-je devoir payer ? Comment ? A qui ?

8. Quelle comptabilité ? Les documents commerciaux

9. Les droits et devoirs de l'auto-entrepreneur

10. Que se passe t-il si je dépasse les seuils de chiffre d'affaires ?

10. Que se passe t-il si je ne fais pas de chiffre d'affaire ?

11. Puis-je utiliser un nom pour mon entreprise ?

11. Vente sur les marchés, vide-grenier, vente sur les foires et salons : la carte de commerçant ambulant

12. Les services à la personne : peut-on accepter un chèque emploi service ?

13. Espace entreprendre

1. L'auto entrepreneur c'est quoi ?

L'AUTO-ENTREPRENEUR EST UNE ENTREPRISE INDIVIDUELLE (*un seul chef d'entreprise, il n'est pas possible d'avoir des associés, on ne peut avoir qu'une auto-entreprise mais avec plusieurs activités exercées*) **dispensée d'immatriculation** au Registre du Commerce et des Sociétés ou/et au Répertoire des Métiers.

C'est une véritable entreprise, avec un numéro SIRET (voir 4.), avec les mêmes droits et devoirs que les autres entreprises.

SON PRINCIPE :

➡ *Si je fais du chiffre d'affaire, je paie des impôts et des charges sociales*

➡ *Si je ne fais pas de chiffre d'affaire je ne paie rien*

LES CONDITIONS :

✓ **80 300 euros HT** pour les activités d'achats-reventes et les activités d'hôtellerie-restauration,

✓ **32 100 euros HT** pour les prestataires de services et les professionnels libéraux.

LE PLAFOND DE 80 300 € S'APPLIQUE À :

➡ l'achat de biens corporels pour les revendre en l'état ;

➡ la fabrication d'un produit à partir de matières premières (farine, métaux, bois, céramique, etc.) pour le revendre (boulangerie, fabrication de bijoux fantaisie, etc.) ;

➡ la vente de denrées à consommer sur place (café, restaurant, brasserie...) ;
la fourniture de prestation d'hébergement (hôtellerie, chambre d'hôte).



Pour retourner au sommaire cliquer ici



1. L'auto entrepreneur c'est quoi ?

LE PLAFOND DE 32 100 € S'APPLIQUE À :

- ▶ la réalisation de prestations sur un produit fourni par le client (ex : réparation d'ordinateurs).
Dans ce cas on admet que le prestataire puisse fournir des produits accessoires ou des ingrédients (ex : le tailleur qui fournit les boutons et le fil, le cordonnier qui fournit le talon qu'il pose...) ;
- ▶ la revente de biens incorporels (ex : vente par téléchargement de programmes informatiques) ;
- ▶ les travaux immobiliers ;
- ▶ la location meublée.



Si l'activité comprend à la fois de la vente et de la prestation de service, vous ne devez pas dépasser au total 80 300 euros de CA HT, c'est-à-dire pas plus de 32 100 euros en prestations de service et 48 000 euros en vente. Par exemple si vous faites 10 000 euros en prestations de service, vous pouvez faire jusqu'à 70 000 euros en vente.

Ces montants de chiffre d'affaires s'entendent pour une année civile, du 1er janvier au 31 décembre.



Si deux membres d'un foyer fiscal exploitent chacun une entreprise distincte constituant un bien propre, le chiffre d'affaires de chacune des entreprises s'apprécie distinctement pour chaque membre.



Pour retourner au sommaire cliquer ici

1. L'auto entrepreneur c'est quoi ?



EXONÉRATION DE LA TVA

Vous achetez vos marchandises, vos frais de carburant..., TTC, vous vendez vos produits ou vos prestations de service Hors taxe. Vous ne récupérez pas la TVA .



Si vous comptez rapidement atteindre les seuils de chiffre d'affaires, et donc basculer en entreprise ou en société dite « classique » vous serez alors soumis à la TVA, vous devrez donc augmenter vos prix de vente de 19,6 % ou 5,5 % . Votre clientèle verra donc vos prix augmenter d'autant.

Nous vous conseillons donc dans ce cas, de pratiquer dès le début – en tant qu'auto-entrepreneur – des prix prenant en compte la TVA même si vous ne la reversez pas au fisc afin que vos clients ne subissent pas l'augmentation de vos prix le jour où vous basculerez sur le régime fiscal classique. Ainsi tant que vous serez auto-entrepreneur, vous aurez de ce fait une marge plus importante (ce qui vous permettra de dégager un peu plus de trésorerie et vous n'assommerez pas vos clients.



Pour retourner au sommaire cliquer ici



2. Qui peut être auto entrepreneur?

➡ **L'étudiant**

➡ **Le salarié**

(sous réserve de respecter son obligation de loyauté vis-à-vis de son employeur et d'une éventuelle clause d'exclusivité au-delà d'une année)

➡ **Le demandeur d'emploi**

➡ **Le retraité** (avec les implications éventuelles sur sa pension de retraite)

➡ **Le fonctionnaire** (sous réserve de la déclarer à son autorité administrative et dans la limite de 3 ans — pour l'instant).

Pour plus de renseignements www.lautoentrepreneur.fr



Si vous êtes déjà en entreprise individuelle ou gérant majoritaire de société, vous ne pouvez pas être auto-entrepreneur.

Par contre, une entreprise individuelle sous réserve de respecter les seuils de chiffre d'affaires, peut opter pour le **régime micro social simplifié** (paiement des charges sociales et des impôts uniquement si vous réalisez du CA)

Pour ce faire, rapprochez-vous du RSI et de votre centre des impôts, vous ne pourrez bénéficier de ce dispositif que pour l'année prochaine, à condition de le demander **avant le 31 décembre de cette année**.

Pour celui qui souhaite s'inscrire en tant qu'auto-entrepreneur pour tester son projet mais dans l'idée de développer une activité pérenne et dont il sait qu'il devrait dépasser rapidement les seuils de chiffre d'affaires, nous lui conseillons fortement de s'immatriculer tout de suite en entreprise individuelle (coût : 62,19 € s'il est célibataire ou en séparation de biens, 71.52 € s'il est marié sous le régime de la communauté) et d'opter pour le régime micro social simplifié et le régime micro fiscal simplifié. Ainsi, lorsque le plafond de chiffre d'affaires sera atteint, il n'y aura aucune formalité supplémentaire à réaliser.

Si vous souhaitez exercer votre activité dans un local, pour lequel vous devez signer un bail commercial : nous vous conseillons vivement de vous inscrire en entreprise individuelle car l'auto-entrepreneur ne peut pas bénéficier du droit au renouvellement du bail commercial.



Pour retourner au sommaire cliquer ici

3. Les activités exclues



LES ACTIVITÉS AGRICOLES RATTACHÉES AU RÉGIME SOCIAL DE LA MSA,

y compris si elles sont déclarées auprès de la Chambre de commerce et d'Industrie ou de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat (exemple : paysagiste, d'entretien de jardins – excepté dans le cadre des services à la personne qui relèvent du RSI - , etc.)

LES ACTIVITÉS LIBÉRALES QUI RELÈVENT D'UNE CAISSE DE RETRAITE AUTRE QUE LA CIPAV OU LE RSI :

- Les professions juridiques et judiciaires : notaires, officiers ministériels, publics et des compagnies judiciaires (avoués près les cours d'appel, huissiers de justice, commissaires priseurs judiciaires, etc.), avocats,
- Les professions de la santé : médecins, chirurgiens dentistes, pharmaciens, sages-femmes, infirmiers, masseurs-kinésithérapeutes, pédicures-podologues, orthophonistes, orthoptistes, vétérinaires, etc.
- Les agents généraux et d'assurances, experts-comptables, commissaires aux comptes.

LA LOCATION :

- de matériels et de biens de consommation durable,
- d'immeubles non meublés ou professionnels,



Pour retourner au sommaire cliquer ici

3. Les activités exclues

LES ACTIVITÉS ARTISTIQUES RÉMUNÉRÉES PAR DES DROITS D'AUTEUR, qui dépendent de la maison des artistes ou de l'Agessa.

Toutefois, un artiste qualifié de "libre", relevant des professions libérales (c'est à dire rémunéré non pas en droits d'auteur, mais en honoraires) peut exercer son activité sous le régime de l'auto-entrepreneur.

<http://www.apce.com/pid601/artiste-auteur.html>

LES ACTIVITÉS RELEVANT DE LA TVA IMMOBILIÈRE : marchands de biens, lotisseurs, agents immobiliers, etc.

LA VENTE DE VÉHICULES NEUFS

LES ACTIVITÉS D'APPORTEUR D'AFFAIRES OU COURTIER dans le domaine de l'immobilier, les assurances et la bourse.



Pour ceux qui souhaitent exercer une de ces activités exclues, il existe une solution :

Vous vous inscrivez en entreprise individuelle et vous optez pour le régime micro social simplifié et micro fiscal simplifié, c'est-à-dire le même dispositif que pour l'auto-entrepreneur. Vous ne paierez donc des charges sociales et de l'impôt que si vous faites du chiffre d'affaires. La différence réside dans le fait que l'immatriculation est payante (coût : 62,19 € s'il est célibataire ou en séparation de biens, 71.52 € s'il est marié sous le régime de la communauté) et la formalité un peu plus complexe (plus de documents à fournir)

4. Comment s'inscrire ?

Auprès du CFE (Centre de Formalités des Entreprises) compétent :

- S'il s'agit d'une activité commerciale (achat/revente) ou d'une activité d'hôtellerie restauration, le Centre de Formalités des Entreprises compétent est celui de la Chambre de Commerce et d'Industrie.
- S'il s'agit d'une activité de prestation de services dans le domaine de l'artisanat, le CFE compétent est celui de la Chambre de Métiers,
- S'il s'agit de prestation de services dans le domaine commercial le CFE compétent est celui de la Chambre de Commerce et d'Industrie
- S'il s'agit d'une activité libérale, d'une activité de conseil ou de formation : le CFE compétent est celui de l'URSSAF.

Vous pouvez télécharger le formulaire d'inscription sur

http://www.lautoentrepreneur.fr/images/6_Formulaire.pdf

et la notice d'utilisation sur

http://www.lautoentrepreneur.fr/images/7_notice_autoentrepreneur.pdf



Pour retourner au sommaire cliquer ici

4. Comment s'inscrire ?



Lors de l'inscription, la seule pièce justificative à fournir est **une pièce d'identité**.

- **Pour les français** : la carte nationale d'identité (en cours ou non de validité) ou le passeport en cours de validité ;
- **Pour les ressortissants de l'Union Européenne** : la carte nationale d'identité en cours de validité) ou le passeport en cours de validité ;
- **Pour les ressortissants hors Union Européenne** : la carte de résident (ou carte de séjour) en cours de validité et portant la mention « autorisé à travailler ».

🌐 **Sur internet :**

S'il s'agit d'une activité commerciale (achat/revente) ou d'une activité d'hôtellerie restauration : inscrivez-vous sur www.cfenet.cci.fr

S'il s'agit d'une activité de prestation de services ou une activité libérale : inscrivez-vous sur www.lautoentrepreneur.fr

Sur ces 2 sites, vous pouvez scanner votre pièce d'identité et la joindre à votre dossier.

Si vous n'avez pas la possibilité de scanner votre pièce d'identité, vous devrez la déposer ou l'envoyer au Centre de Formalités des Entreprises dont l'adresse vous sera indiquée sur le site.



Pour retourner au sommaire cliquer ici

5. Que se passe t-il une fois inscrit ?

Une fois votre inscription faite, il faut compter 10 jours au plus pour recevoir votre certificat d'inscription au Répertoire National des Entreprises (SIRENE) délivré par l'INSEE.



L'Insee ne délivre JAMAIS de duplicata, aussi dès que vous le recevez, conservez-le précieusement et faites-en des photocopies, car ce document vous sera souvent demandé car il représente l'extrait de naissance de votre entreprise.

Ce certificat a la même valeur que l'extrait KBIS délivré pour les entreprises individuelles ou les sociétés.



L'Insee vous attribue un numéro de SIREN et un code APE.

Le SIREN est un numéro à 9 chiffres. Le SIRET est le numéro SIREN complété de 5 chiffres qui est lié à l'adresse de votre établissement. Si un jour votre entreprise déménage, elle gardera son numéro SIREN, par contre les 5 derniers chiffres du SIRET changeront.

Sur vos documents commerciaux, vous devez indiquer votre numéro SIREN.(cf 8)

Par ailleurs, si vous faites votre déclaration sur internet, nous vous conseillons de sauvegarder ou d'imprimer votre déclaration ET le récépissé d'enregistrement de votre déclaration que vous recevrez par mail. Si vous vous rendez dans un CFE, vous repartez avec un exemplaire de votre déclaration et du récépissé.



Pour retourner au sommaire cliquer ici

6. Quelles charges sociales vais-je devoir payer ?

Vous payez des charges sociales en fonction du chiffre d'affaires réalisé
(0 € de charges sociales si 0 € de CA)

Achat revente ou d'hôtellerie restauration	12 %
Prestation de services relevant du RSI	21,3 %
Prestations de service délivrées par les professionnels libéraux qui relèvent de la caisse interprofessionnelle de prévoyance et d'assurance vieillesse (CIPAV)	18,3 %



Ces cotisations seront à verser au RSI (régime social de l'indépendant) ou à la CIPAV*.

Que comprennent les charges sociales ? :

- ▶ la cotisation d'assurance maladie-maternité,
- ▶ la cotisation d'allocations familiales,
- ▶ la cotisation invalidité-décès,
- ▶ les cotisations de retraite de base et de retraite complémentaire,
- ▶ la CSG-CRDS.



Pour retourner au sommaire cliquer ici

*liste des activités relevant de la CIPAV téléchargeable sur :

<http://www.cipavretraite.fr/medias/cms/file/Professions%20affiliées%20à%20la%20CIPAV-2009-V2.pdf>

6. Quelles charges sociales vais-je devoir payer ?

Si vous êtes salarié et donc couvert par le régime général (Sécurité Sociale), vous cotisez quand même pour l'activité d'auto-entrepreneur

Si vous êtes retraité, vous cotisez quand même pour la retraite, même si vous n'en bénéficiez pas (principe de solidarité)



Lorsque vous allez remplir votre déclaration d'auto-entrepreneur, on vous demande :

- **votre numéro de sécurité sociale** (si vous n'en n'avez pas, sur internet saisissez 13 fois le chiffre 0),
- **de quel régime vous dépendez actuellement**

-**de choisir un organisme d'assurance maladie** : en effet, vous payez vos charges sociales au RSI mais qui sous-traite le remboursement des frais médicaux à des organismes d'assurance maladie. Vous n'avez rien à payer en supplément, c'est transparent pour vous et vous avez le choix : sur internet vous constaterez qu'il existe un certain nombre d'organismes, pour le Loiret nous vous conseillons de choisir entre la RAM (réunion assureurs maladie) et Spheria Val de France. En effet ces deux organismes ont des bureaux sur le Loiret, ce qui n'est pas le cas des autres.

-Pour l'auto-entrepreneur, **la validation d'un trimestre de retraite est acquise la première année quel que soit le chiffre d'affaires réalisé dès lors que l'activité a été exercée durant la totalité de l'année civile**. La validation de trimestres supplémentaires pour l'ouverture de droits à pension de retraite d'un auto-entrepreneur dépendra du niveau de Revenu, obtenu après abattement forfaitaire sur le chiffre d'affaires.

6. Quelles charges sociales vais-je devoir payer ?

CATÉGORIE	CHIFFRE D'AFFAIRES À RÉALISER POUR VALIDER 1 TRIMESTRE	CHIFFRE D'AFFAIRES À RÉALISER POUR VALIDER 2 TRIMESTRES	CHIFFRE D'AFFAIRES À RÉALISER POUR VALIDER 3 TRIMESTRES	CHIFFRE D'AFFAIRES À RÉALISER POUR VALIDER 4 TRIMESTRES
COMMERÇANTS	< 12014 €	12014 €	18021 €	24028 €
ARTISANS, PRESTATAIRES DE SERVICE	< 6968 €	6968 €	10452 €	13936 €
PROFESSIONS LIBÉRALES	< 5279 €	5279 €	7919 €	10558 €

** Le paiement forfaitaire des cotisations permet la validation au minimum d'un trimestre de retraite, pour un chiffre d'affaires non nul et inférieur au montant du chiffre d'affaires permettant de valider 2 trimestres.*



6. Quelles charges sociales vais-je devoir payer ? Cas des bénéficiaires de l'ACCRES

L'Aide aux Chômeurs, Créateurs, Repreneurs d'Entreprise est une aide qui consiste en un allègement des charges sociales. Peuvent en bénéficier les demandeurs d'emploi (indemnisés ou non), les bénéficiaires des minimas sociaux (RSA, API,...), les jeunes de moins de 26 ans, les personnes créant leur entreprises en ZFU (zone Franche urbaine), les personnes bénéficiant du Complément de Libre Choix d'Activité. Pour tout renseignement complémentaire adressez-vous au cfe compétent.

Pour les autos-entrepreneurs bénéficiant de l'ACCRES, le montant des charges sociales est le suivant :

ACTIVITÉ	1 ^{ère} année	2 ^e année	3 ^e année	4 ^e année
Achat revente ou d'hôtellerie restauration	3 %	6 %	9 %	12 %
Prestation de services relevant du RSI	5,3 %	10,7 %	16 %	21,3 %
Prestations de service délivrées par les professionnels libéraux qui relèvent de la CIPAV	5,3 %	9,2 %	13,8 %	18,3 %



Le dossier ACCRES est à déposer au CFE dont vous dépendez en même temps que l'inscription ou dans les 45 jours qui suivent.

6. Quand et comment déclarer mon CA ? Comment payer mes charges sociales ?

La loi prévoit que vous puissiez payer vos charges sociales soit mensuellement soit trimestriellement. Pour l'année 2009, seule l'option trimestrielle est possible. Vous recevrez donc à chaque fin de trimestre une déclaration de chiffres d'affaires (à l'en tête du RSI ou de la CIPAV), où vous devrez indiquer le chiffre d'affaires que vous avez réalisé et calculez le montant des charges qui correspondent. Vous ferez ensuite un chèque que vous leur enverrez. Vous pouvez aussi télé-déclarer et télé-payer sur www.lautoentrepreneur.fr



7. Quels impôts vais-je devoir payer ? Comment ? À qui?

Vous avez 2 possibilités :

soit vous optez pour **le régime micro fiscal simplifié et le versement libératoire** de l'impôt ;
soit vous êtes soumis **au régime fiscal micro BIC ou micro BNC**.

•Le régime micro-fiscal simplifié et le prélèvement libératoire :

Si vous cochez la case « option pour le versement libératoire de l'impôt sur le revenu », vous paierez vos impôts en même temps que vos charges sociales soit :

Activités	Taux imposition	Taux charges sociales	Taux global
Achat revente ou d'hôtellerie restauration	1 %	12 %	13 %
Prestation de services relevant du RSI	1,7 %	21,3 %	23 %
Prestations de service délivrées par les professionnels libéraux qui relèvent de la CIPAV	2,2 %*	18,3 %	20,5 %



Attention :

Certaines activités libérales relèvent du RSI, le taux d'imposition sera donc de 2,2 % et le taux de charges sociales de 21,3 % soit un taux global de 23,5 %.

7. Quels impôts vais-je devoir payer ? Comment ? À qui?

POUR LES BÉNÉFICIAIRES DE L'ACCRES, le taux d'imposition s'ajoute au taux annuel allégé (par exemple pour une activité d'achat revente 3 % + 1 % la première année, 6 + 1 la seconde, 9 + 1 la troisième année)

Restriction :

- Si votre revenu fiscal de référence dépasse :
 - 25 195 euros pour une personne
 - 50 150 euros pour deux personnes dans le foyer fiscal
 - vous ne pouvez pas opter pour le versement libératoire.

Si vous regardez votre avis d'imposition (dernière année connue, pour 2009 on prend l'avis d'imposition de l'année 2007) sur la deuxième page en bas à gauche figure la mention « revenu fiscal de référence », il équivaut au quotient familial.

QUAND ET COMMENT PAYER MON IMPÔT ?

Lorsque vous recevez la déclaration de chiffre d'affaires pour le paiement de vos charges sociales, vous calculez en même temps le montant de votre impôt et vous ne faites qu'un seul chèque à l'ordre du RSI ou de la CIPAV. C'est eux qui se chargeront de remettre votre impôt au Trésor Public. C'est la même procédure pour la télé-déclaration.

Vous recevrez l'année suivante une déclaration 2042 C (en même temps que les déclarations d'impôt classiques) sur laquelle vous indiquerez le montant total annuel de votre chiffre d'affaires, sans pour autant avoir à payer quoi que ce soit en plus par rapport à vos revenus liés à votre auto-entreprise.

7. Quels impôts vais-je devoir payer ? Comment ? À qui?

- **LE RÉGIME MICRO BIC OU MICRO BNC :**

Si vous n'optez pas pour le versement libératoire ou que vous en êtes exclu, vous êtes soumis au régime micro BIC ou micro BNC.

Vous devrez déclarer votre chiffre d'affaires annuel sur la déclaration 2042C que vous recevrez en mai.
Comment serais-je imposé ?

Les services fiscaux vous imposeront sur la base d'un bénéfice calculé d'après un abattement forfaitaire.

Achat-revente ou hôtellerie-restauration : abattement fiscal de 71 %

Prestation de services: abattement fiscal de 50 %

Activité libérale : abattement fiscal de 34 %

Concrètement, pour un chiffre d'affaires annuel de 10 000 euros :

Achat-revente ou hôtellerie-restauration : vous serez imposé sur la base de 2 900 euros

Prestation de services ou activité libérale : vous serez imposé sur la base de 5000 euros.

Si vous percevez d'autres revenus (retraite, salaire, rente...) vous devrez additionner ce montant aux revenus perçus pour pouvoir calculer le montant de votre impôt sur le revenu.

TAXE PROFESSIONNELLE :

Toute entreprise créée dans l'année est exonérée de la taxe professionnelle. Si vous optez pour le versement libératoire, vous serez exonéré de taxe professionnelle pour 2 années supplémentaires.

Remarque : la taxe professionnelle est supprimée en 2010, nous ne sommes pas en mesure de vous indiquer aujourd'hui si vous aurez à payer l'impôt qui la remplacera.

8. Quelle comptabilité ? Les documents commerciaux

.La comptabilité de l'auto-entrepreneur est très allégée. Vous devez tenir un livre de recettes où vous mentionnez toutes vos ventes (chiffre d'affaires) ainsi que le moyen de paiement utilisé par vos clients. Pour la prestation de services ou l'activité libérale vous indiquerez le numéro de facture et le nom de votre client, pour les activités d'achat revente pour lesquelles vous n'êtes pas obligé de délivrer de facture sauf si le client vous le demande –par exemple pour la vente sur les marchés) vous devez indiquer le chiffre d'affaires que vous avez réalisé par jour et par moyen de paiement (chèque, espèces, carte bleue).

Vous devrez aussi tenir un cahier d'achats où vous mentionnerez tous les achats effectués, les numéros de facture, le nom des fournisseurs et le moyen de paiement que vous avez utilisé.



Pour les achats faits auprès de particuliers (vide-grenier...) vous devez tenir un registre de police afin de prouver l'origine de votre marchandise. Le registre de police est un cahier que vous faites viser au préalable par le maire de votre commune ou la gendarmerie nationale. Vous notez ensuite le nom du particulier auquel vous avez acheté de la marchandise, son adresse et le moyen de paiement que vous avez utilisé. Lorsque vous vous déplacez dans le cadre de votre activité, vous devez avoir ce registre en votre possession.

Puis-je déduire mes frais ?

Non, le taux d'imposition étant très faible, ou si vous choisissez le régime fiscal de micro bic, le taux d'abattement comprend cette notion de charges, vous ne pouvez donc déduire aucune charge.

L'APCE met à votre disposition un logiciel de comptabilité à télécharger sur :

<http://www.apce.com/cid85258/auto-entrepreneur-facile.html?pid=304>

Les documents commerciaux : le devis, la facture, le document publicitaire, le site internet
Sur chacun de ces documents, vous devez indiquer votre nom ou le nom de votre entreprise (cf 11), votre adresse, votre numéro SIREN, les mentions obligatoires « dispensé d'immatriculation au RCS/RM » et « TVA non applicable, art.293 B du CGI. »

9. Les droits et les devoirs de l'auto-entrepreneur

CE QUI NE CHANGE PAS: LES CONDITIONS D'EXERCICE DE L'ACTIVITÉ ET LA QUALIFICATION PROFESSIONNELLE

Pour l'exercice de certaines activités, **une qualification est requise par la loi.**

C'est ainsi que dans les métiers artisanaux du bâtiment ou de l'alimentaire, la coiffure à domicile, l'esthétique, etc., l'activité doit être exercée ou contrôlée par une personne détenant un diplôme de niveau au moins égal au CAP ou bénéficiant d'une expérience professionnelle préalable d'au moins trois ans dans le métier. La liste des métiers concernés figure ci-après :



I. - Entretien et réparation des véhicules et des machines : réparateur d'automobiles, carrossier, réparateur de cycles et motocycles, réparateur de matériels agricoles, forestiers et de travaux publics.
II. - Construction, entretien et réparation des bâtiments : métiers de gros œuvre, de second œuvre et de finition du bâtiment.
III. - Mise en place, entretien et réparation des réseaux et des équipements utilisant les fluides ainsi que des matériels et équipements destinés à l'alimentation en gaz, au chauffage des immeubles et aux installations électriques : plombier, chauffagiste, électricien, climaticien et installateur de réseaux d'eau, de gaz ou d'électricité.
IV. - Ramonage : ramoneur.
V. - Soins esthétiques à la personne autres que médicaux et paramédicaux et modelages esthétiques de confort sans finalité médicale : esthéticien.
VI. - Réalisation de prothèses dentaires : prothésiste dentaire.
VII. - Préparation ou fabrication de produits frais de boulangerie, pâtisserie, boucherie, charcuterie et poissonnerie, préparation ou fabrication de glaces alimentaires artisanales : boulanger, pâtissier, boucher, charcutier, poissonnier et glacier.
VIII. - Activité de maréchal-ferrant : maréchal-ferrant.
IX. - Coiffure.

Pour les autres activités, une qualification peut être requise. Il est indispensable de se renseigner préalablement auprès des chambres consulaires, des ordres ou organisations professionnels ou des services de contrôle de l'État sur les règles applicables dans votre future activité



9. Les droits et les devoirs de l'auto-entrepreneur

.ASSURANCE PROFESSIONNELLE

Vous devez respecter les obligations d'assurance professionnelle en fonction de l'activité exercée.

Quelles sont les assurances obligatoires?

Elles varient en fonction de l'activité exercée. La loi impose pour certaines activités (comme le bâtiment) l'obligation de souscrire certaines assurances. Il convient également de vous renseigner avant de démarrer votre activité sur vos obligations en termes d'assurances auprès des chambres consulaires, des ordres ou organisations professionnels ou des services de contrôle de l'État.

Quelle est l'étendue de la responsabilité de l'entrepreneur?

L'auto-entrepreneur comme tout entrepreneur, peut voir sa responsabilité civile professionnelle engagée dans le cadre de ses activités professionnelles. La souscription d'une assurance responsabilité civile professionnelle n'est pas obligatoire, sauf pour certaines activités.

OBLIGATION DE LOYAUTÉ

Le salarié, comme tout contractant, est tenu à une obligation de loyauté à l'égard de son employeur. Cette obligation de loyauté se poursuit, sous certaines limites fixées par la jurisprudence, après la fin des relations contractuelles du salarié avec son employeur

Si vous êtes salarié et que vous souhaitez exercer une activité indépendante en complément de votre activité principale salariée, il vous est interdit d'exercer l'activité professionnelle prévue par votre contrat de travail auprès des clients de votre employeur sans l'accord exprès de ce dernier. Par ailleurs, votre contrat de travail peut prévoir des interdictions ou des restrictions limitant votre droit de créer une autre entreprise, ceci dans un souci de protection de l'employeur; il faut donc regarder attentivement les clauses de votre contrat de travail si vous êtes salarié et que vous souhaitez exercer une activité indépendante complémentaire.



Pour retourner au sommaire cliquer ici

9. Les droits et les devoirs de l'auto-entrepreneur

RESPECT DE LA RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE ET DES NORMES TECHNIQUES PROFESSIONNELLES

Les dispositions légales et réglementaires, ainsi que les normes techniques professionnelles, notamment en matière d'hygiène et de sécurité, ou de droit du travail applicables aux salariés et de protection du consommateur s'appliquent à l'auto-entrepreneur.

L'AUTO-ENTREPRENEUR PEUT-IL ÊTRE EMPLOYEUR ?

Oui, et bénéficiaire comme toute autre entreprise des aides à l'embauche. Dans la même logique, l'auto-entrepreneur peut avoir un apprenti sous réserve de remplir les conditions.



Pour retourner au sommaire cliquer ici

10. Que se passe t-il si je dépasse les seuils de CA ?

Jusqu'à :

88 000 euros HT pour les exploitants dont le commerce principal est de vendre des marchandises, des objets, des fournitures et des denrées à emporter ou à consommer sur place, ou de fournir des prestations d'hébergement.

34 000 euros HT pour les autres prestataires de services relevant des bénéfices industriels et commerciaux (BIC) et les professionnels libéraux relevant des bénéfices non commerciaux (BNC).

→ **Maintien de la dispense d'immatriculation et du régime microsocial et micro-fiscal l'année en cours et l'année suivante mais il ne faut pas dépasser les seuils de 80 000 € et 32 000 € 2 années CONSECUTIVES** sinon obligation de s'immatriculer au RCS ou RM

Si vous dépassez 88 300 € HT ou 34 100 € HT, vous avez obligation de vous immatriculer au Registre du Commerce et des Sociétés ou au Répertoire des Métiers, vous ne bénéficierez plus de l'exonération de TVA et vous cotiserez au taux classique de charges sociales.

Que se passe t-il si je ne fais pas de chiffre d'affaire ?

Vous ne remplissez pas la déclaration de chiffre d'affaires et vous ne l'envoyez pas.



Pour retourner au sommaire cliquer ici

11. Puis-je utiliser un nom pour mon entreprise ? Vente sur les marchés, foires, vides greniers et salons

PUIS-JE UTILISER UN NOM POUR MON ENTREPRISE ?

Oui vous pouvez avoir un nom commercial. A charge pour vous de vérifier qu'il n'a pas été déposé sur le site de l'INPI, www.inpi.fr

VENTE SUR LES MARCHÉS, VIDE-GRENIER, VENTE SUR LES FOIRES ET SALONS : LA CARTE DE COMMERÇANT AMBULANT

Pour pouvoir vendre sur les marchés ou les vide-greniers ou sur le domaine public, vous devez avoir une carte de commerçant ambulant et vous déclarez comme tel lors de votre inscription en tant qu'auto-entrepreneur. Sans cette carte, vous ne pouvez pas obtenir d'emplacement sur les marchés. A ce jour, la carte de commerçant ambulant s'obtient gratuitement auprès de la Préfecture. Pour cela, avant de vous inscrire en tant qu'auto-entrepreneur, vous devez faire une demande de carte de commerçant ambulant en vous munissant d'une pièce d'identité, une attestation de domicile et de 2 photos d'identité.

ATTENTION : pour les personnes de nationalité étrangères (hors CE), adresser vous à la Sous Préfecture – Quai Alleaume à Orléans – au service des étrangers. Pour obtenir cette carte, vous devez être présent sur le territoire français depuis au moins 5 ans.

La préfecture vous délivrera un récépissé provisoire qui vous permettra d'exercer une fois votre inscription en tant qu'auto-entrepreneur enregistrée. Il est valable 15 jours, renouvelable une fois en attendant d'avoir votre certificat d'inscription au répertoire des entreprises délivré par l'Insee. Dès que vous êtes en sa possession, retournez à la préfecture pour obtenir votre carte définitive de commerçant ambulant qui est valable 2 ans.



Pour retourner au sommaire cliquer ici

12. Les services à la personne, puis-je utiliser les Chèques-Emploi Service ?



Les activités de service à la personne peuvent être exercées en tant qu'auto-entrepreneur. Vous pouvez demander un agrément afin que vos clients particuliers puissent bénéficier d'un crédit d'impôt de 50 %.



ATTENTION : une fois que vous avez cet agrément vous ne pouvez plus avoir qu'une clientèle de particuliers, la clientèle entreprise est exclue.

Vous pouvez accepter le paiement en chèque emploi service, mais dans ce cas vous devenez salarié de votre client. Vous ne comptabiliserez donc pas cette prestation dans votre chiffre d'affaires.

Pour ceux qui souhaitent avoir une clientèle mixte (particuliers et entreprises), il est conseillé de ne pas demander l'agrément et d'inciter les particuliers à vous payer en chèque emploi service ;



Pour retourner au sommaire cliquer ici

13. L'ESPACE ENTREPRENDRE

L'espace entreprendre de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Loiret est à votre disposition si vous souhaitez des renseignements pour élaborer votre projet (étude de marché, calcul de prix, prévisionnels, réglementation juridique, ...)

Il se situe 17 boulevard de Châteaudun à Orléans.

Horaires d'ouverture au public : tous les après-midi de 14H00 à 17H00 sans rendez-vous.

Tél. :02 38 77 77 77

Espace-entreprendre@loiret.cci.fr



Pour retourner au sommaire cliquer ici